

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER

ARRÊTÉ DU MAIRE N°30/2026

portant fermeture temporaire des salles communales et des équipements sportifs municipaux en raison d'un épisode de vigilance rouge canicule

Le Maire de Saint-Aubin-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le plan départemental de gestion d'une canicule activé par la Préfecture du Calvados ;

Vu l'alerte de Météo-France plaçant le département du Calvados en vigilance rouge canicule à compter du 23 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant que cet épisode de canicule extrême constitue un risque sanitaire grave pour la population, notamment pour les personnes vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques liés à l'exposition prolongée à de fortes températures dans des locaux recevant du public, notamment les salles communales non climatisées ou insuffisamment rafraîchies ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que les fortes chaleurs sont susceptibles de compromettre la sécurité du public, des participants, des bénévoles et des agents mobilisés lors des manifestations et activités organisées par la commune ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

En raison du passage du département du Calvados en vigilance rouge canicule, l'utilisation de l'ensemble des salles communales et équipements sportifs de Saint-Aubin-sur-Mer est suspendue à compter du 23 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge par les autorités préfectorales.

Durant cette même période, le Maire se réserve le droit de suspendre, reporter ou annuler toute manifestation, animation, cérémonie, activité sportive, culturelle, associative ou festive organisée par la commune lorsque les conditions météorologiques ou sanitaires ne permettent plus d'assurer la sécurité des personnes.

Article 2 : Périmètre d'application

La présente interdiction concerne notamment :

- les salles polyvalentes communales ;
- les salles associatives ;

- le gymnase municipal ;
- les équipements sportifs ;
- tout autre équipement communal fermé recevant du public non climatisé ou insuffisamment rafraîchi ;
- les manifestations, animations, cérémonies et événements organisés par la commune lorsque leur maintien présente un risque pour la sécurité ou la santé du public.

Article 3 : Dérogations

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire pour les activités présentant un caractère d'urgence ou liées à la continuité du service public, sous réserve de conditions garantissant la sécurité des usagers.

Article 4 : Manifestations communales

Les décisions de suspension, de report ou d'annulation des manifestations visées à l'article 1er seront prises par le Maire en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, des consignes préfectorales et des impératifs de sécurité publique.

Elles seront portées à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage, publication sur le site internet de la commune, réseaux sociaux ou communiqué de presse.

Article 5 : Responsabilité

Les responsables associatifs, utilisateurs ou occupants des salles concernées sont tenus de suspendre immédiatement toute occupation des locaux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

La Directrice Générale des Services de la commune, la Police municipale et toute autorité compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Aubin-sur-Mer, le 23 juin 2026.

Le Maire,

Laurent HOTTELART

